Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par le Japon

1. Généralités

1. Pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement de la promotion du désarmement nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a très largement contribué au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970.

2. Étant donné les atteintes portées récemment au régime de non-prolifération nucléaire, telles que les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et les réseaux clandestins de prolifération nucléaire, la prolifération des armes de destruction massive, en particulier celle des armes nucléaires et leurs vecteurs, constitue une très grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour remédier à ce problème, tous les États doivent renforcer leur politique de non-prolifération, réaffirmer leur attachement aux traités et normes en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération, promouvoir l'universalisation de ces traités et assurer leur application.

3. Compte tenu de la situation internationale actuelle sur le plan de la sécurité, le Japon estime crucial que les États parties au Traité unissent leurs efforts pour prendre des mesures efficaces pour faire face aux nouvelles atteintes portées au régime de non-prolifération et s'emploient à renforcer encore ce régime. Pour contribuer concrètement aux préparatifs de la Conférence d'examen de 2005, le Japon a présenté les documents de travail suivants lors des diverses sessions du Comité préparatoire :

- NPT/CONF.2005/PC.I/WP.7
- NPT/CONF.2005/PC.II/WP.15 et NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18
- NPT/CONF.2005/PC.III/WP.11, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.17 et NPT/CONF.2005/PC.III/WP.18 et Corr.1

4. Le Japon a également accueilli à Tokyo, du 7 au 8 février 2005, un séminaire consacré au TNP intitulé « Préparer la Conférence d'examen de 2005 », afin de contribuer au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

05-33257 (F) 100505 110505

5. Seul pays à avoir été victime d'un bombardement atomique, le Japon continue d'adhérer aux « trois principes antinucléaires », à savoir la non-possession, la non-fabrication et la non-introduction d'armes nucléaires au Japon. Les cabinets qui se sont succédé, dont le Cabinet actuel de M. Koisumi, ont réitéré à maintes reprises ces trois principes antinucléaires, et la position du Gouvernement japonais demeure inchangée dans la mesure où il continue à souscrire à ces principes.

6. Depuis son adhésion au TNP, le Japon a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel afin d'assurer la transparence de ses activités nucléaires. En outre, il a promulgué en 1955 la loi fondamentale relative à l'énergie atomique, qui stipule qu'au Japon l'énergie atomique est utilisée uniquement à des fins pacifiques.

2. Désarmement nucléaire

7. Le Traité sur la non-prolifération a un double objectif : la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Le fait qu'une immense majorité de pays ont décidé de renoncer à l'arme nucléaire marque une étape historique dans les efforts internationaux visant à renforcer le régime de non-prolifération et devrait être pris au sérieux par les États dotés de l'arme nucléaire. À cet égard, il convient de rappeler que la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le TNP faisait partie intégrante d'un ensemble de « principes et objectifs » qui comprend la promotion du désarmement nucléaire. Les États dotés de l'arme nucléaire sont instamment invités à répondre à cette volonté résolue dont ont fait preuve les États non dotés de l'arme nucléaire en faisant apparaître des progrès tangibles dans la voie du désarmement nucléaire.

8. La communauté internationale devrait créer le plus tôt possible un monde pacifique et sûr d'où seraient bannies les armes nucléaires. Il est impératif que les États dotés de l'arme nucléaire renforcent et continuent à prendre des mesures de désarmement. À cet égard, le Japon demande aux États dotés de l'arme nucléaire de prendre de nouvelles mesures pour ce faire, notamment de réduire davantage leurs stocks de tous les types d'armes nucléaires dans une plus grande transparence et de manière irréversible, et de réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires afin de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales. Le Japon réaffirme également à cette occasion que pour réduire au minimum le risque de l'emploi d'armes nucléaires et faciliter l'élimination totale de ces armes, leur rôle dans les politiques de sécurité devrait être réduit. Ces dernières années, la possibilité croissante que des armes nucléaires soient utilisées a suscité de plus en plus d'inquiétude. Étant le seul pays à avoir été victime d'un bombardement atomique, le Japon a vivement préconisé d'éviter à tout prix une nouvelle catastrophe nucléaire. Il est convaincu qu'il faut tout mettre en œuvre à cette fin et maintenir un seuil aussi élevé que possible pour l'utilisation des armes nucléaires. Dans le même ordre d'idées, le Japon estime que la communauté internationale devrait être bien informée et consciente à tout moment des conséquences effroyables et durables de l'utilisation de ces armes.

9. Il faut que les États parties, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, s'efforcent véritablement d'accomplir des progrès dans l'application des mesures de désarmement nucléaire convenues lors de la Conférence d'examen tenue en 2000. Le Japon a présenté une résolution intitulée « Vers l'élimination totale des armes

nucléaires » à chaque session de l'Assemblée générale depuis 2000. Cette résolution définit les mesures concrètes à prendre en vue d'éliminer totalement les armes nucléaires, sur la base des accords intervenus lors de la Conférence d'examen en 2000, et engage la communauté internationale à réaliser des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire.

a) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

10. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) marque un tournant historique dans la promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires en ce qu'il impose des restrictions à la propagation et à l'amélioration qualitative des armes nucléaires. Le TICE est l'un des principaux piliers du régime de non-prolifération et représente une mesure concrète pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Grâce aux efforts faits pour le rendre universel, 175 États l'ont signé et 120 l'ont ratifié au cours des huit années qui ont suivi son adoption en 1996. Toutefois, le TICE n'est pas encore entré en vigueur, ce qui hypothèque l'avenir du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et sape la crédibilité du TNP.

11. Estimant que l'entrée en vigueur rapide du TICE est extrêmement importante et urgente, le Japon a déployé des efforts énergiques à cette fin. Il a invité activement tous les États qui n'ont encore signé ni ratifié le TICE, en particulier les États dont la ratification est indispensable pour que le Traité entre en vigueur, à le faire dès que possible aussi bien lors de rencontres bilatérales que dans le cadre des instances multilatérales. La résolution susmentionnée proposée par le Japon, qui souligne l'importance de l'entrée en vigueur du TICE, a été une nouvelle fois adoptée à une majorité écrasante lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003. La Ministre japonaise des affaires étrangères de l'époque, M^{me} Yoriko Kawaguchi, a assisté en septembre 2003 à la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du TICE pour lancer personnellement un appel prenant à cette fin.

12. Le Japon a coparrainé avec l'Australie, la Finlande et les Pays-Bas la réunion ministérielle des Amis du TICE en septembre 2004. Une déclaration ministérielle commune publiée à cette occasion a souligné que des progrès dans l'entrée en vigueur rapide du TICE contribueraient également au succès de la Conférence d'examen de 2005.

13. Comme suite à la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du TICE, les pays qui n'ont pas encore signé ni ratifié cet instrument, en particulier les 12 pays dont la ratification est indispensable à son entrée en vigueur, sont vivement encouragés à le faire au plus tôt.

14. Il importe aussi que les efforts entrepris par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) pour mettre en place un régime de vérification de l'interdiction des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, se poursuivent, et que les crédits nécessaires à cette fin soient débloqués. Dans le cadre du système international de surveillance, la construction d'installations de surveillance à l'échelon national n'a cessé de progresser, au Japon sous la supervision du Système national d'application du TICE.

15. Le Représentant permanent du Japon à la Commission préparatoire de l'OTICEN, S. E. M. Yukio Takasu, qui a été élu Président de la Commission pour 2004, n'a épargné aucun effort pour assurer l'entrée en vigueur du TICE.

16. Le Japon est fermement convaincu qu'en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, tous les pays doivent maintenir leurs moratoires sur les essais nucléaires ou toute autre explosion nucléaire. Par ailleurs, il faut rappeler encore une fois qu'au paragraphe 3 de sa résolution 1172 (1998), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du TICE. Le Japon engage de nouveau vivement tous les États à s'abstenir de se livrer à ce type d'explosions.

b) Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

17. Il est vraiment regrettable que, bien que la Conférence d'examen de 2000 ait achevé ses travaux, la Conférence du désarmement n'ait pas encore entamé des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Ces négociations doivent être engagées sans retard. Tous les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au TNP devraient maintenir leur moratoire ou instituer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Ce traité est un moyen important de promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La conclusion d'un tel traité sera une initiative essentielle dans les efforts visant à éliminer complètement les arsenaux nucléaires et facilitera aussi la prévention de la prolifération nucléaire en interdisant à l'échelon mondial la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et en améliorant la transparence et la responsabilisation dans la gestion de ces matières grâce à son système de vérification.

18. Pour contribuer concrètement au lancement des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, le Japon a présenté le 14 août 2003 un document de travail sur cette question à la Conférence du désarmement, en vue d'approfondir les débats sur les questions de fond relatives au traité et de faciliter le lancement rapide des négociations à ce sujet.

19. Le Japon estime qu'il importe avant tout de parvenir à un accord sur un programme de travail à la Conférence du désarmement afin d'assurer ainsi le démarrage rapide des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il a tout mis en œuvre pour surmonter l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la Conférence du désarmement. Il a redoublé d'efforts à cette fin lorsqu'il a assuré la présidence de la Conférence du 18 août au 31 décembre 2003. Au cours de cette période, la Ministre japonaise des affaires étrangères de l'époque, M^{me} Yoriko Kawaguchi, a pris la parole devant la Conférence du désarmement pour l'engager à reprendre au plus tôt ses débats de fond en soulignant la nécessité pressante d'engager des négociations sur le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

c) Réduction des armes nucléaires par les États dotés de telles armes

20. Le Japon accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, notamment l'achèvement des réductions des armements stratégiques offensifs conformément au Traité START I, les mesures de réduction unilatérale et la ratification récente du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire.

21. Le Japon attache une grande valeur au Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs ratifié par les États-Unis et la Fédération de Russie, car il garantit, sous une forme juridiquement contraignante, la réduction des armements nucléaires stratégiques que les États-Unis et la Fédération de Russie avaient déjà proclamée. Le Japon engage ces deux États à appliquer intégralement ce traité et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à leur déclaration conjointe sur la nouvelle relation stratégique entre les deux États. Le Japon estime que tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient réduire leurs arsenaux nucléaires et espère qu'ils entreprendront, à titre unilatéral ou par voie de négociation, de nouvelles réductions de ces arsenaux, sans attendre l'application des réductions par les États-Unis et la Fédération de Russie. À cet égard, le Japon espère que l'(es) État(s) doté(s) de l'arme nucléaire qui n'a (n'ont) pas encore pris de mesures dans ce sens commencera (commenceront) à réduire ses (leurs) armes nucléaires.

d) Armes nucléaires non stratégiques

22. Il est impératif que tous les États possédant des armes nucléaires non stratégiques prennent des mesures en vue de les réduire dans la transparence, conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000. La réduction des armes nucléaires non stratégiques revêt une importance cruciale pour la sécurité régionale et internationale ainsi que pour la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, le Japon espère que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie mettront en œuvre intégralement et à titre volontaire les mesures de réduction de leurs forces nucléaires non stratégiques, comme ils l'ont déclaré en 1991-1992, et communiqueront des informations sur l'état d'application de ces mesures.

e) Assistance en vue de la dénucléarisation des États issus de l'ex-Union soviétique

23. En juin 2002, le Japon a annoncé son intention de verser une contribution d'un peu plus de 200 millions de dollars des États-Unis au Partenariat mondial du G-8, dont 100 millions seront consacrés au programme pour l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Russie et le solde à divers projets tels que le démantèlement des sous-marins nucléaires.

Démantèlement des sous-marins nucléaires

24. Le Japon a déjà prêté son concours à la Fédération de Russie en lui fournissant un engin flottant destiné au traitement des déchets radioactifs liquides. En décembre 2003, le Japon et la Fédération de Russie ont lancé le premier projet de démantèlement d'un sous-marin nucléaire de la classe Victor III mis hors service,

qui s'est achevé en 2004. Les deux pays s'efforcent actuellement de conclure un accord pour le démantèlement de cinq autres sous-marins nucléaires.

Gestion et élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Fédération de Russie

25. Une quantité importante de matières nucléaires, dont du plutonium de qualité militaire, a été extraite des armes nucléaires démantelées grâce aux efforts menés conjointement par les États-Unis et la Fédération de Russie dans le domaine du désarmement nucléaire. Il est urgent, dans l'optique du désarmement, de la non-prolifération et du contre-terrorisme, d'empêcher que ce matériel ne soit recyclé à des fins militaires ou ne soit expédié à destination d'un pays tiers ou d'un groupe terroriste. L'action menée par le Japon à cet égard comporte deux volets. En premier lieu, avec le concours du Japon, 20 kilogrammes de plutonium de qualité militaire, soit l'équivalent de deux ou trois têtes nucléaires, ont été éliminés à l'aide de techniques modernes mises au point par des chercheurs russes, ce qui constituait une première mondiale. En deuxième lieu, comme mentionné plus haut, le Japon a annoncé une contribution de 100 millions de dollars des États-Unis au titre d'un programme multilatéral concernant l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Fédération de Russie, et a activement participé aux négociations en vue de l'établissement de ce programme. Le Japon espère fermement que les questions qui demeurent en suspens, telles que la responsabilité civile, les méthodes d'élimination et la gestion du programme, seront résolues dès que possible et que l'élimination pourra effectivement débuter. Le Japon souligne notamment l'importance de la vérification qui devra être effectuée pour qu'on ait une assurance fiable de la conformité avec les accords pertinents et de l'irréversibilité du désarmement nucléaire. Le Japon espère que l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'AIEA prendra sa forme définitive et sera mise en application et que des mécanismes adéquats de surveillance et d'inspection seront mis en place.

Centre international pour la science et la technologie

26. Le Japon a signé en 1992 l'«Accord portant création du Centre international pour la science et la technologie » et a activement participé à ce projet depuis l'inauguration du siège du Centre à Moscou, en mars 1994.

Assistance en vue de la dénucléarisation des États issus de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie

27. S'agissant des États issus de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie, le Japon a exécuté plusieurs projets, dont la fourniture d'une assistance en vue de l'établissement du système d'État pour la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires en Ukraine, au Kazakhstan et au Bélarus et la prestation de services médicaux aux travailleurs chargés du démantèlement des armes nucléaires en Ukraine et au Kazakhstan.

f) Établissement de rapports

28. La présentation à intervalles réguliers de rapports par tous les États parties au sujet de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est l'une des 13 mesures concrètes de désarmement qui ont été convenues

dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur le non-prolifération des armes nucléaires et constitue un moyen efficace de faciliter la mise en œuvre de mesures spécifiques de désarmement.

29. Il est encourageant de constater que davantage de rapports ont été présentés aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire qu'à la première, ce qui a contribué à renforcer la transparence. Je Japon a présenté un rapport général à chaque session du Comité préparatoire. Il espère que cette tendance se poursuivra et se consolidera. Les discussions devraient se poursuivre au sujet de l'élaboration de méthodes précises d'établissement des rapports.

30. Le Japon compte que tous les États parties, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, présenteront des rapport sur l'action qu'ils ont engagée en vue du désarmement nucléaire.

3. Non-prolifération

a) Renforcement de l'attachement au TNP et aux garanties de l'AIEA

31. Le Japon attache une grande importance au renforcement de la fiabilité du régime de non-prolifération nucléaire et considère qu'il est vital d'améliorer les moyens dont dispose l'AIEA pour mener ses activités en matière de garanties afin qu'elle puisse veiller à ce que les matières nucléaires déclarées placées sous garanties dans chaque État ne soient pas détournées et certifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

32. À cet égard, le Japon rappelle à tous les États parties que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 recommande, entre autres mesures, que soient examinés les moyens de promouvoir et de faciliter la conclusion avec l'AIEA et l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et il se félicite des efforts faits par l'Agence pour élaborer le « Plan d'action visant à promouvoir et faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels », dont la dernière version date de février 2005, et pour œuvrer à l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel.

33. Le Japon est fermement convaincu que l'universalisation du protocole additionnel est le moyen le plus réaliste et le plus efficace pour renforcer l'actuel régime international de non-prolifération. Le protocole additionnel peut jouer un rôle crucial en renforçant la transparence des activités menées par les États dans le domaine nucléaire et en dotant l'AIEA d'une capacité accrue de vérification, notamment pour ce qui est de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, et permettre de recueillir des informations additionnelles sur les activités de recherche-développement et sur les exportations et importations dans le domaine nucléaire.

34. Depuis qu'il a conclu son protocole additionnel en 1999, le Japon a activement participé à des initiatives menées en coopération avec l'AIEA et des pays partageant son point de vue visant à renforcer les garanties de l'Agence par l'universalisation du protocole additionnel. Dans le cadre des efforts résolus que le Japon déploie dans ce but, il a accueilli en juin 2001 le Colloque international pour un nouveau

renforcement des garanties de l'AIEA dans la région de l'Asie et du Pacifique et, en décembre 2002, la Conférence internationale sur une plus large adhésion au système renforcé de garanties de l'AIEA, et il a contribué, au moyen de ressources financières et humaines, à une série de séminaires régionaux. Il a également accueilli, en février 2005, la seconde série des Consultations asiatiques de haut niveau sur la non-prolifération, lors desquelles l'universalisation du protocole additionnel a été examinée de manière approfondie, et a mené d'autres activités de promotion indépendamment ou conjointement avec l'AIEA et des pays partageant ses idées. À cet égard, le Japon se félicite de l'adoption en 2004, par la Conférence générale de l'AIEA, de la résolution GC(48)/RES/14, qui souligne les « efforts louables » déployés par le Japon « pour mettre en œuvre les éléments du Plan d'action ». De plus, depuis 2004, le Japon mène, avec d'autres membres du G-8, des démarches conjointes au niveau mondial pour promouvoir l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel.

35. Ces efforts, conjugués à ceux d'autres États et du secrétariat de l'AIEA, ont suscité un plus vif intérêt pour le protocole additionnel et une augmentation régulière du nombre des États qui ont signé ou conclu un tel protocole au cours des dernières années. Soixante-cinq pays sont actuellement liés par un protocole additionnel, contre seulement neuf en avril 2000, lorsque s'est tenue la dernière conférence d'examen du TNP. On notera que 24 pays ont mis un protocole additionnel en vigueur en 2004, même si ce chiffre n'atteint pas un niveau substantiel. Le Japon engage vivement les États parties qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées ou de protocole additionnel avec l'AIEA à le faire sans retard. Il estime que le système renforcé de garanties devrait être la norme à compter d'une certaine date, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article III du TNP.

36. Il se félicite que l'AIEA ait achevé la mise au point du cadre conceptuel en matière de garanties intégrales, un cadre applicable aux États parties dont la performance est satisfaisante s'agissant des activités menées par l'AIEA en matière de garanties sur la base des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Le Japon reconnaît qu'il importe de promouvoir l'adoption de garanties intégrales afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des activités menées par l'AIEA en la matière avec les ressources dont elle dispose, compte tenu du caractère limité de ces ressources et de l'augmentation constante des besoins de vérification. Le Japon encourage l'AIEA à prendre les mesures nécessaires pour renforcer ses activités en matière de garanties intégrales. Il rappelle à tous les États parties que l'introduction de garanties intégrales dans un État exige de celui-ci qu'il applique de bonne foi son accord de garanties généralisées ainsi que son protocole additionnel.

37. Conscient qu'il est impératif de prendre de nouvelles mesures pour combler les lacunes des régimes établis par le TNP et l'AIEA, le Japon souscrit à l'idée de créer un comité spécial de l'AIEA sur les garanties et la vérification, une création officiellement proposée lors de la réunion qu'a tenue le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2005. Le Japon est prêt à participer à de nouveaux débats sur la question.

38. De plus, les États non parties au TNP devraient également participer au renforcement du régime de non-prolifération. Ce renforcement s'impose d'urgence et le Japon demande donc à tous les États non parties de placer toutes leurs toutes

leurs matières nucléaires sous les garanties de l'AIEA et de conclure un protocole additionnel.

b) Contrôle des exportations

39. Le rôle du contrôle des exportations exigé par le paragraphe 2 de l'article III du Traité est crucial pour la non-prolifération et la découverte du réseau clandestin de M. Khan est de nouveau venue en souligner l'importance.

40. À cet égard, les régimes internationaux de contrôle des exportations des matières, équipements et technologies nucléaires, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, ont largement contribué à l'exécution des obligations imposées par le Traité en matière de contrôle des exportations. Le Japon exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer une réglementation nationale efficace pour contrôler les exportations de matières nucléaires et d'articles à double usage liés au nucléaire sur la base des Interprétations du Comité Zangger (INFCIRC/254/Rev.2) et des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Rev.7/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.6/Part 2). À cet égard, il relève que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 exige de tous les États qu'ils mettent en place, arrêtent, examinent et instituent des mesures efficaces de contrôle des exportations au niveau national.

41. Comme l'ont demandé les conférences d'examen du Traité antérieures, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires ont mené de nombreuses activités destinées à aider les États parties à mieux comprendre l'action qu'ils mènent ainsi qu'à mettre en place leurs lois et règlements internes de contrôle des exportations. Pour le Japon, ces régimes multinationaux de contrôle des exportations peuvent jouer un rôle encore plus important s'agissant d'aider les États parties à se doter au niveau national de lois et règlements efficaces en la matière, comme l'exige la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Contrôles spéciaux concernant le transfert de matières, installations, équipements et technologies à risques

42. Le Japon reconnaît en particulier qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour assujettir à des contrôles spéciaux le transfert de matières, installations, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des armes nucléaires, comme ceux pouvant servir à l'enrichissement ou au retraitement, et il engage vivement tous les États parties à faire preuve de retenue et de vigilance s'agissant de tels transferts. À cet égard, le Japon se félicite des efforts inlassables qui continuent d'être déployés par les États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, pour actualiser les Directives de ce dernier.

Conclusion avec l'AIEA d'un protocole additionnel comme condition préalable de la livraison

43. En ce qui concerne les garanties requises au paragraphe 2 de l'article III du Traité, le Japon engage vivement les États parties à réaffirmer le paragraphe 12 de la Décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans lequel les États parties sont convenus que la conclusion future

d'arrangements concernant la fourniture de matières ou équipements nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires serait subordonnée à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA. Le Japon engage en outre les États parties à décider que la conclusion de tout nouvel accord concernant la fourniture de tout article figurant sur la Liste de déclenchement du Comité Zangger et dans la partie 1 des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires sera subordonnée à la conclusion d'un protocole additionnel. À cet égard, le Japon se félicite des efforts inlassables que continuent de déployer les gouvernements participant aux régimes internationaux de contrôle des exportations concernés, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour mettre à jour leurs interprétations et Directives, respectivement.

Vecteurs des armes nucléaires

44. Le préambule du TNP vise l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux : la question de la prolifération des vecteurs des armes nucléaires doit donc être envisagée en même temps que celle de la prolifération desdites armes.

45. À cet égard, le système international de contrôle des exportations de vecteurs d'armes nucléaires et de matières, équipements et technologies connexes, à savoir le Régime de contrôle des technologies de missiles, a sensiblement contribué à réduire le risque de prolifération de ces vecteurs. En sa qualité de membre du Régime de contrôle, le Japon maintient des contrôles rigoureux en la matière, afin d'empêcher la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive et des matières, équipements et technologies connexes.

46. De plus, le Japon a participé et contribué très activement à la rédaction du Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Il se félicite au plus haut point de l'entrée en vigueur de ce code de conduite en novembre 2002 et de l'adoption par l'Assemblée générale, avec l'appui de 161 pays, de la résolution 59/91 y relative, en date du 3 décembre 2004; le Japon s'est efforcé de contribuer à l'universalisation du Code de conduite en encourageant un dialogue avec des États non participants, en particulier les pays de l'ASEAN.

c) Mesures de lutte contre le terrorisme nucléaire

47. Depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale est de plus en plus consciente que l'acquisition d'armes et de matières nucléaires par des terroristes est une menace réelle et imminente. Pour prévenir les actes de terrorisme faisant appel à des armes ou à des matières nucléaires, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international et s'employer individuellement et collectivement à échanger des informations, à contrôler les frontières et à protéger l'accès aux matières et aux installations nucléaires. À cet égard, le Japon engage les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à participer à la conférence de plénipotentiaires en juillet 2005 et à s'entendre sur les amendements visant à renforcer la Convention.

48. L'AIEA a également un rôle majeur à jouer dans ce domaine. Le Japon a déjà versé 500 000 dollars des États-Unis au Fonds de sécurité nucléaire de l'AIEA et a financé avec d'autres pays animés du même esprit le projet de modernisation du système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans l'usine de fabrication de combustible de l'entreprise ULBA au Kazakhstan. Conscient qu'il

importe de plus en plus de gérer les sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, le Japon appuie la proposition des États-Unis visant à assurer une surveillance internationale plus étroite des sources radioactives. Il est également favorable au Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tel qu'approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2003, ainsi qu'aux directives relatives aux exportations et aux importations de sources radioactives approuvées en 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et engage les autres pays à prendre les mesures voulues pour les mettre en œuvre.

49. Le Japon est convaincu que les protocoles additionnels peuvent contribuer à empêcher les terroristes de s'emparer de matières dangereuses, car ils permettent à l'Agence de recevoir des données complémentaires sur les exportations et importations de matières nucléaires et de matières et matériels non nucléaires, qui ne sont pas couvertes par l'Accord de garanties généralisées. De ce fait, il faudrait aussi promouvoir la conclusion des protocoles additionnels en tant que mesure de lutte contre le terrorisme.

d) Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

50. Le Japon partage le point de vue selon lequel le régime international de non-prolifération doit être renforcé d'urgence afin de maintenir et de consolider la paix et la stabilité de la communauté internationale. Un régime affermi est également vital pour l'amélioration du climat de sécurité au Japon, directement menacé par les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, le Japon se félicite de l'action énergique menée par le Groupe d'experts pour établir un rapport sur cette question.

51. Dans son rapport, le Groupe d'experts suggère cinq approches possibles pour préserver l'élan imprimé et recommande aux États membres de l'AIEA, à l'Agence elle-même, au secteur industriel et aux autres organisations s'occupant du nucléaire, de s'y intéresser. Le Japon est fermement convaincu que si l'on veut que la communauté internationale approfondisse cette question, les points suivants, qui n'ont pas été suffisamment examinés par le Groupe d'experts, en partie à cause des limites de son mandat, devraient être pleinement débattus.

52. En premier lieu, il est nécessaire d'étudier soigneusement la manière dont les approches multilatérales du cycle du combustible peuvent contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire. Il est tout particulièrement nécessaire d'examiner de manière très approfondie si et comment les approches multilatérales contribueront réellement à résoudre la question des pays qui ont déjà violé leurs obligations internationales en matière de non-prolifération, ou celle des pays présentant un risque en matière de prolifération qui sont susceptibles de violer ces obligations dans l'avenir.

53. En deuxième lieu, il est également important de déterminer si les approches multilatérales n'affecteront pas indûment les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un État non doté d'arme nucléaire qui mène des activités nucléaires tout en ayant la confiance de la communauté internationale du fait qu'il s'acquitte fidèlement de ses obligations au titre du TNP et veille à la grande transparence de ces activités. Les approches multilatérales ne devraient pas compromettre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un tel État non doté d'armes

nucléaires, en particulier si cet État a ratifié et applique pleinement l'Accord de garantie généralisé et son protocole additionnel et si le secrétariat de l'AIEA a de ce fait conclu que rien n'indiquait que les matières nucléaires déclarées et faisant l'objet de garanties sont détournées, ou qu'il existe des matières ou des activités nucléaires non déclarées dans l'État en question.

54. Enfin, il convient d'étudier plus avant la manière dont les approches multilatérales peuvent effectivement garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire et la prestation des services connexes, étant donné que ceux-ci peuvent facilement être affectés par la situation politique internationale et sont donc imprévisibles de par leur nature. La manière dont l'AIEA pourrait alors garantir efficacement l'approvisionnement en combustible nucléaire et la prestation des services connexes revêt une importance particulière.

55. Le Japon est fermement convaincu que si la communauté internationale poursuit le débat au sujet des approches multilatérales, les points susmentionnés devraient être considérés et examinés soigneusement.

4. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

56. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consacre le droit inaliénable de toutes les Parties à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III.

57. Le Japon appuie sans réserve ce droit, à condition que les activités de développement visent exclusivement des fins pacifiques. Toutefois, les événements récents touchant les obligations découlant du Traité montrent que la communauté internationale doit veiller à ce que ce droit ne soit pas exploité à mauvais escient sous le couvert de fins « pacifiques ».

58. Élément important du Traité sur la non-prolifération, le régime de garanties de l'AIEA a pour but d'éviter une telle utilisation abusive. Il est donc crucial que tous les États parties respectent à la lettre les obligations que leur impose le Traité, notamment celle relative à l'acceptation du régime de garanties par les États parties qui ne détiennent pas d'armes nucléaires, l'objectif étant d'éviter que l'énergie nucléaire ne serve à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Compte tenu de l'importance que revêt la question, le Japon est prêt à participer activement aux discussions consacrées à la manière d'empêcher toute exploitation du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, aucune mesure visant à interdire une telle exploitation ne devrait indûment compromettre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par un État non doté d'armes nucléaires qui mène des activités nucléaires en ayant la confiance de la communauté internationale du fait qu'il s'acquitte fidèlement de ses obligations au titre du TNP et veille à la grande transparence de ces activités.

59. Le Japon, État partie au Traité, exerce, et n'a cessé de défendre, son droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, avec la confiance de la communauté internationale, tout en respectant scrupuleusement les dispositions de l'Accord de garanties généralisées et de son protocole additionnel. Il n'a rien caché de ses activités nucléaires, surtout celles relatives au plutonium, afin d'accroître la confiance de la communauté internationale.

60. Il est crucial de pouvoir utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques non seulement afin de disposer d'un approvisionnement en énergie stable mais aussi pour lutter contre le réchauffement de la planète. Le Japon poursuit une politique de recherche-développement en vue de mettre au point des systèmes nucléaires novateurs qui seraient plus sûrs, plus efficaces, moins sujets aux détournements et à la prolifération et qui ouvriraient la voie à de nouvelles applications, telles que la production d'hydrogène.

61. Le Japon accorde un rang de priorité élevé à la sûreté de ses activités et installations nucléaires. À cet égard, il estime que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs revêtent une grande importance et appelle les pays qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dans les meilleurs délais. Le Japon souhaite faire observer que la première Réunion d'examen de la Convention commune, qui s'est tenue à Vienne en novembre 2003, a contribué à renforcer la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs au niveau mondial. À cet égard, la troisième Réunion d'examen, tenue en avril 2005, a également joué un rôle majeur. Le Japon reconnaît en outre le rôle important joué par l'AIEA grâce à ses directives en matière de sécurité et de formation pour étayer la « culture de sûreté » à l'échelon mondial, et il continuera à s'associer aux activités de l'Agence. Il a d'ailleurs grandement contribué à l'action de celle-ci dans le cadre, notamment, du réseau asiatique sur la sûreté nucléaire, afin d'améliorer la situation dans la région.

62. La coopération technique internationale en vue du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des trois grands domaines d'intervention de l'AIEA et joue un rôle clef en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du Traité sur la non-prolifération. Le Japon entend continuer à agir en faveur de la coopération technique dans ce domaine. Il est l'un des pays contributeurs du Fonds de coopération technique de l'AIEA et s'est acquitté pleinement, depuis 1959, des sommes dont il était redevable. Le Japon engage instamment les États membres de l'AIEA à s'acquitter pleinement et dans les délais de leur part des montants fixés dans les objectifs du Fonds de coopération technique, sur la base de la responsabilité partagée. Il est fermement convaincu que les États Membres et le secrétariat de l'AIEA devraient veiller à ce que le Programme de coopération technique soit mis en œuvre de façon efficace, le secrétariat de l'Agence s'en faisant le gestionnaire. Le Japon continuera de participer activement à la coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire grâce à différents mécanismes, tels que l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique et le Forum pour la coopération nucléaire en Asie.

63. Le Japon salue le rôle important de l'AIEA, non seulement en ce qui concerne la production d'électricité, mais également dans les domaines de la santé, de la médecine, de l'agriculture, de l'alimentation et des ressources sanitaires et hydriques, et il continuera à contribuer aux activités de l'Agence dans ces domaines, dans l'espoir qu'elles permettront de mieux faire comprendre au grand public l'intérêt de l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaires.

64. Étant donné le caractère international des activités nucléaires, y compris la production d'électricité et la santé, le transport de matières radioactives par un certain nombre de pays est un élément essentiel au regard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le transport sans encombre des matières radioactives est une

question qui intéresse l'ensemble des pays favorables à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le transport de matières radioactives obéit au droit de la navigation établi par le droit international et se fait en observant les plus grandes précautions propres à assurer la sécurité et dans le respect des normes internationales fixées par les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale et l'AIEA. En outre, des informations sur le transport de matières radioactives ont été mises à la disposition des États concernés, et continueront de l'être, sur une base volontaire, en prenant pleinement en considération, dans toute la mesure possible, la sûreté et la sécurité de ce transport, ainsi que son bon déroulement.

65. Il faudrait réaffirmer le droit et la liberté de navigation maritime et aérienne établis par le droit international et les instruments internationaux pertinents. Le Japon souhaite également préciser que sa réglementation pourrait servir de modèle pour un dispositif réglementaire efficace et reflète un bilan excellent en matière de sécurité, qui peut être perpétué grâce à des efforts continus visant à adapter les règlements et les pratiques opérationnelles et grâce au strict respect des normes et directives pertinentes, notamment du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Le Japon a demandé à l'AIEA d'organiser durant l'année budgétaire en cours un exercice d'évaluation de la sûreté du transport des matières radioactives, dans le but d'évaluer de manière objective la réglementation japonaise en matière de sûreté du transport. Il est tout à fait favorable au Plan d'action international sur le transport des matières radioactives adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004, qui se fonde sur les textes issus de la Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives, tenue à Vienne en juillet 2003.

5. Universalité et respect des engagements

a) Universalité

66. Le Japon se félicite de l'adhésion de Cuba et du Timor-Leste au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en novembre 2002 et mai 2003 respectivement. Il est convaincu que ces adhésions devraient contribuer à renforcer encore le régime du TNP, désormais quasiment universel. En 1998, ce régime a été mis à l'épreuve lorsque l'Inde et le Pakistan ont procédé à des explosions expérimentales d'armes nucléaires. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États parties ont précisé clairement que ces deux pays ne se verraient pas reconnaître le nouveau statut d'État doté d'armes nucléaires ni quelque statut spécial que ce soit. Le Japon a continué à demander instamment aux deux pays d'adhérer au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, et de signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le fait que l'on n'ait pas progressé vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient compromet également gravement la crédibilité du TNP. Il faudrait continuer de mener des efforts soutenus pour inviter instamment les autres États non parties, à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan, à adhérer rapidement au TNP, conformément à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité et au document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité. Les États qui ne sont pas parties au TNP devraient également être instamment priés de s'abstenir de tout acte susceptible d'aller à l'encontre de

l'objet et du but de cet instrument et de prendre des mesures concrètes à l'appui de celui-ci, en attendant d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

b) Respect des engagements

République populaire démocratique de Corée

67. Le Japon est gravement préoccupé par l'existence des programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, qui sont une menace directe à la sécurité nationale du Japon et compromettent la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Le Japon est également très inquiet de la décision prise en 2003 par le République populaire démocratique de Corée de dénoncer le Traité, qui continue de représenter un grave défi pour le régime international de non-prolifération. Il regrette en outre très vivement la déclaration du ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, le 10 février 2005, indiquant que le pays suspendrait sa participation aux pourparlers à six pour une durée indéfinie, et qu'il avait fabriqué des armes nucléaires. La mise au point, l'acquisition ou la possession, les essais ou les transfert d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée ne peuvent en aucune manière être tolérés.

68. Le Japon engage la République populaire démocratique de Corée à se conformer sans délai au TNP et à démanteler complètement tous ses programmes nucléaires, y compris ses programmes d'enrichissement de l'uranium, de manière permanente, totale et transparente, en se soumettant à une vérification internationale crédible. Il engage aussi la République populaire démocratique de Corée à ne plus mettre au point, mettre à l'essai, produire, déployer ou exporter des missiles et des biens et services connexes, et à maintenir indéfiniment son moratoire sur les missiles. Il insiste sur le fait que la péninsule coréenne doit être dénucléarisée, et qu'il faut renforcer la paix, la sécurité et la stabilité de la région et répondre aux intérêts et préoccupations légitimes des parties concernées. Il lance en outre un appel à la communauté internationale afin qu'elle ne s'engage avec la République populaire démocratique de Corée dans aucune transaction qui pourrait susciter des inquiétudes liées à la prolifération.

69. Le Japon souligne l'importance d'une solution pacifique à cette question par la voie diplomatique dans le cadre des pourparlers à six, qui restent le mécanisme le plus approprié et devraient être pleinement mis à profit. Le Japon demande depuis longtemps à la République populaire démocratique de Corée de participer à nouveau aux pourparlers, sans délai et sans conditions préalables. Avec d'autres partenaires, il continuera de faire tout son possible pour parvenir à un règlement pacifique par la voie diplomatique, principalement en participant à ces pourparlers. Le Japon est convaincu que, si l'on ne progresse pas vers le règlement de la question nucléaire en République populaire démocratique de Corée, la communauté internationale devrait se préparer à envisager d'autres mesures nécessaires pour trouver une issue pacifique à cette situation.

République islamique d'Iran

70. Conscient des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier par les trois pays d'Europe (France, Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et celle-ci, pour résoudre pacifiquement la question des armes nucléaires de celle-ci, le Japon reconnaît qu'il est important que

ce pays ait volontairement poursuivi et prolongé la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Dans le même temps, il réaffirme sa vive préoccupation quant au fait que la politique de dissimulation pratiquée par l'Iran jusqu'en octobre 2003 s'est traduite par de nombreux manquements aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de son accord de garanties avec l'AIEA. Des questions pendantes restent à résoudre et à clarifier.

71. Le Japon estime que, pour apaiser les inquiétudes de la communauté internationale, il est indispensable que la République islamique d'Iran respecte sincèrement toutes les exigences énoncées dans les résolutions de l'AIEA, y compris en suspendant toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, sans exception. À la lumière de ces éléments, il est tout aussi important que la République islamique d'Iran ratifie promptement son protocole additionnel, et continue de coopérer de manière constructive avec l'AIEA en lui fournissant des informations pertinentes et complètes et en l'autorisant à accéder à toutes celles qu'elle juge nécessaires. Le Japon veut croire que le processus de négociation engagé entre la République islamique d'Iran et l'Union européenne, représentée par les trois pays susmentionnés, aura une issue positive. Il estime particulièrement important que la République islamique d'Iran, dans le cadre de ses négociations avec l'Union européenne, accepte de donner des « assurances objectives » suffisantes indiquant que son programme nucléaire a des fins exclusivement pacifiques.

Jamahiriya arabe libyenne

72. Le Japon se félicite de la décision prise par la Jamahiriya arabe libyenne et annoncée en décembre 2003 d'abandonner tous ses programmes d'armes de destruction massive, tout en s'inquiétant des manquements passés du pays aux obligations prévues par son accord de garanties, qui constituaient un cas de non-respect. Il se réjouit que la Jamahiriya arabe libyenne ait signé le protocole additionnel de l'AIEA en mars 2004 et qu'elle ait décidé de l'appliquer avant sa ratification, et lui demande de ratifier sans tarder cet instrument. Le Japon espère vivement que la République populaire démocratique de Corée et les États dont on soupçonne qu'ils mettent au point des armes de destruction massive suivront l'exemple de la Jamahiriya arabe libyenne.

Obligations en matière de non-prolifération découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

73. Le Traité est la pierre d'angle de la paix et de la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970. Les obligations des États parties au titre de cet instrument doivent par conséquent être respectées dans toute la mesure du possible. À cet égard, les États parties devraient convenir qu'en cas de non-respect des obligations relatives à la non-prolifération par un État non doté d'armes nucléaires, il sera mis fin à la coopération nucléaire (par exemple aux transfert de biens visés dans la liste de base publiée dans les mémorandums d'entente du Comité Zangger et dans celle de la première partie des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires). Le Japon se félicite des efforts intenses et constants engagés par les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires pour mettre à jour les directives du Groupe à ce sujet.

6. Dénonciation du TNP

74. Le Japon considère comme extrêmement grave la question de la dénonciation du TNP. Il ne devrait pas être toléré qu'un État se retire du Traité sous de faux prétextes après s'être doté de capacités nucléaires militaires. Le retrait de n'importe quel État compromettrait gravement le caractère universel du TNP et la confiance des États parties dans le régime international de non-prolifération nucléaire dont il est le fondement. Les États parties devraient examiner sérieusement cette question lors de la Conférence d'examen de 2005 et réaffirmer qu'un État partie qui a dénoncé le Traité demeure responsable des violations qu'il a commises lorsqu'il y était partie.

75. Le Japon estime que la meilleure manière de résoudre cette question est de prévenir la dénonciation du Traité en prévoyant des conséquences plus graves à un tel acte. Un État qui se retire du Traité ne devrait pas être autorisé à faire un usage militaire des capacités nucléaires qu'il a acquises sous le prétexte de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, lorsqu'il était partie au Traité, en vertu de l'article IV de celui-ci.

76. Le Japon considère à cet égard que les États parties devraient engager instamment tout pays fournisseur de matières, d'installations, équipement etc. nucléaires à prendre les dispositions voulues pour être en mesure d'exiger la restitution des matières, installations, équipement etc. nucléaires transférés avant le retrait de l'État concerné, ou leur neutralisation.

7. Zones exemptes d'armes nucléaires et assurances de sécurité négatives

a) Zones exemptes d'armes nucléaires

77. Le Japon est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus par les États des régions concernées et à condition que la création de telles zones contribue à la stabilité et à la sécurité régionales. À cet égard, l'absence de progrès quant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient est très préoccupante. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution 50/66 de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient, en date du 12 décembre 1995, qui appelait à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs selon une formule permettant des vérifications effectives. Le Japon estime que les progrès réalisés dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient renforceront encore la crédibilité du TNP.

78. Le Japon est fermement résolu à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, qui est vital pour le maintien de la stabilité régionale. Cette stabilité est à son tour un élément indispensable à l'instauration de conditions propices à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon intensifiera ses consultations avec les Israéliens et les Palestiniens pour encourager leurs efforts de paix, et prêtera son concours aux Palestiniens pour les aider à créer un État indépendant conformément à la Feuille de route.

79. Le Japon félicite les pays d'Asie centrale des efforts qu'ils déploient pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et contribuer ainsi à la prévention du terrorisme nucléaire. Il espère que la consultation entre les cinq puissances nucléaires et les cinq pays d'Asie centrale aboutira à des conclusions satisfaisantes pour tous les États concernés, et que ce résultat sera salué comme un nouveau progrès dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Le Japon appuie à cet égard les travaux du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

b) Assurances de sécurité négatives

80. Il importe d'examiner la question des assurances de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, compte tenu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ainsi que des déclarations pertinentes des États dotés d'armes nucléaires. De ce point de vue, le Japon appuie l'idée selon laquelle un programme de travail prévoyant notamment la création d'un comité spécial chargé d'examiner la question des assurances de sécurité négatives devra être adopté par la Conférence du désarmement.

8. Renforcement du dialogue avec la société civile et les générations futures

81. Afin de progresser sur la voie du désarmement et de la non-prolifération, il est essentiel de développer l'entente et de s'assurer l'appui des jeunes qui dirigeront les générations futures, ainsi que de la société civile tout entière.

82. Le Japon accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » établi par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de l'éducation en matière de désarmement et de non prolifération. Ce rapport souligne l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les générations futures et contient des recommandations pratiques sur la promotion de l'éducation et de la formation dans ces domaines. Le Japon a pris des initiatives diverses pour contribuer à la mise en oeuvre de ces recommandations, par exemple en invitant, de l'étranger, des spécialistes de l'éducation en matière de désarmement. À l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement, réunie à Osaka en août 2003 et à Sapporo en juillet 2004, il a coparrainé, avec l'Organisation des Nations Unies, un Forum des citoyens sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.

83. Le Japon, en association avec l'Égypte, la Hongrie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède, a présenté des documents de travail sur le désarmement et l'éducation en matière de non-prolifération aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

84. Au cours des 20 dernières années, le Japon a invité près de 550 titulaires de bourses décernées par l'ONU pour l'étude des questions de désarmement à se rendre

à Hiroshima et à Nagasaki, afin que ces jeunes, qui seront responsables, à l'avenir, de la diplomatie du désarmement, se rendent compte des ravages causés par les explosions atomiques et de leurs conséquences durables. Il a l'intention de poursuivre ses initiatives dans ce domaine.

85. L'organisation d'une conférence régionale sur le désarmement est également un moyen efficace de faire prendre davantage conscience des questions de désarmement dans les régions concernées. Chaque année, le Japon appuie la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement dans une ville japonaise, et offre ainsi une excellente occasion aux experts en matière de désarmement de la région de l'Asie et du Pacifique, mais aussi du monde entier, de débattre de ces questions.

86. Le Japon attache de l'importance au rôle constructif joué par la société civile dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Compte tenu de l'importance du dialogue avec les organisations non gouvernementales, il se félicite de la tenue d'une réunion des organisations non gouvernementales dans le cadre de la présente Conférence d'examen, conformément à la décision prise par la Conférence d'examen de 2000.